

Avis n° 31 du 10 juin 2013

Du Conseil wallon de l'égalité entre Hommes et Femmes

Relatif à :

- **l'avant-projet de décret destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les Conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne - 2^{ème} lecture**
- **l'avant-projet de décret destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les Conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution - 2^{ème} lecture**
- **l'avant-projet de décret destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les Conseils d'administration des établissements pour âgés en Région wallonne - 2^{ème} lecture**

1. RETROACTES

Lors de sa séance du 2 mars 2012, le Gouvernement wallon prenait acte d'une note d'orientation visant à instaurer une obligation de diversité des sexes (⅔ maximum des membres d'un même sexe) au sein du Conseil d'administration des organismes et institutions privés agréés par la Région wallonne.

Le 8 mars 2012, le Gouvernement wallon adoptait en première lecture l'avant-projet de décret destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les Conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne.

Le 20 avril 2012, la Ministre E. TILLIEUX sollicitait l'avis du CWEHF sur cet avant-projet de décret.

La Ministre TILLIEUX a été invitée à venir présenter son avant-projet de décret devant le CESW et les autres organes consultatifs consultés sur ce projet de texte (AIS, CWEHF et CWES). La Ministre a délégué deux collaboratrices (Mmes S. DEBUNNE et C. FAMEREE) pour procéder à un échange de questions-réponses avec les participants lors de la réunion du 4 juin 2012.

A l'ordre du jour du Gouvernement du 7 mars 2013, le Gouvernement a examiné en deuxième lecture l'avant-projet de décret destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés en Région wallonne.

Le CWEHF a souhaité se saisir de la seconde lecture de l'avant-projet «mixité dans les conseils d'administration» du fait qu'au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, un avant-projet de décret similaire est en cours d'élaboration.

2. EXPOSE DU DOSSIER

2.1. La note d'orientation

La note présentée à l'ordre du jour du Gouvernement wallon du 7 mars 2013 précise que, sur base des avis qui ont été rendus par différents organismes, la Ministre a pris en compte une des préoccupations principales qui était de relever une différence de traitement entre les établissements : ceux constitués sous forme d'ASBL et ceux constitués sous forme de sociétés commerciales. L'avant-projet de décret initial a été scindé en 3 avant-projets de décrets :

- le premier vise les ASBL pour les matières régionales;
- le deuxième vise les ASBL pour les matières transférées;
- le troisième vise les établissements pour aînés.

En effet, dans le volet privé du secteur «établissement pour aînés», certains établissements sont constitués sous forme d'association sans but lucratif, d'autres, en revanche, sont constitués sous forme de société commerciale. En maintenant seul un projet de décret qui ne viserait que les associations sans but lucratif, certains établissements pour aînés, ceux constitués sous forme d'association sans but lucratif, devraient respecter la règle de représentation équilibrée des femmes et des hommes, à défaut de quoi leur agrément leur serait retiré. Les autres établissements constitués sous forme de sociétés commerciales ne seraient, quant à eux, pas soumis à une telle règle de représentation et à une telle sanction.

Une différence de traitement entre ces établissements serait difficilement justifiable et peu rationnelle. La contrariété d'une telle situation au regard des principes d'égalité et de non-discrimination visés aux articles 10 et 11 de la Constitution serait, dans ce cas, patente.

Par conséquent, la Ministre a décidé d'instaurer un régime uniforme qui serait centralisé dans un décret unique pour tous ces établissements et analogue à celui qui sera instauré pour toutes les associations sans but lucratif agréées par la Région wallonne.

En prenant en compte les sociétés commerciales, l'exposé des motifs précise que la Région wallonne est consciente qu'elle touche indirectement et pour partie à la compétence de l'autorité fédérale en matière de sociétés commerciales et des règles de composition prévues dans le Code des sociétés. Néanmoins pour les raisons évoquées plus haut, elle justifie sa compétence tant matérielle que territoriale à adopter le présent avant-projet de décret.

Les avant-projets de décret **concernant les organismes privés** visent 2 situations :

- **Les organismes déjà agréés** par la Région wallonne. Le mécanisme mis en place dans le présent avant-projet de décret repose sur la condition du maintien de cet agrément au respect de la règle de la mixité. Cette mesure est ainsi en adéquation avec l'objectif poursuivi par l'instauration d'une diversité des sexes au sein des conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne. Elle contribue, par ailleurs à inciter ces organismes au strict respect des dispositions du présent avant-projet de décret.
- **Les organismes candidats à un agrément.** Cette obligation de mixité deviendrait une condition d'agrément supplémentaire à celles existantes. A défaut de respecter cette condition, les organismes verraient leur demande d'agrément refusée.

L'avant-projet de décret **concernant les établissements pour aînés** vise aussi ces 2 situations :

- **Les établissements bénéficiant d'un titre de fonctionnement en Région wallonne.** Le mécanisme mis en place dans le présent avant-projet de décret repose sur la condition du maintien de cet agrément au respect de la règle de la mixité. Cette mesure est ainsi en adéquation avec l'objectif poursuivi par l'instauration d'une diversité des sexes au sein des conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne. Elle contribue, par ailleurs à inciter ces organismes au strict respect des dispositions du présent avant-projet de décret.
- **Les établissements candidats à un titre de fonctionnement.** Cette obligation de mixité deviendrait une condition supplémentaire à celles existantes. A défaut de respecter cette condition, les organismes verraient leur titre de fonctionnement refusé.

L'avant-projet de décret prévoit également une **situation transitoire** pour les organismes qui ont déposé leur demande d'agrément avant l'entrée en vigueur de ce décret. En effet, la pertinence de légiférer à l'égard de ces organismes repose notamment sur l'agrément dont ils disposent. Il apparaît donc justifié de subordonner le maintien de cet agrément au respect de la règle de la mixité.

L'application du décret fera l'objet d'une **évaluation annuelle**. Une **mesure incitative** est en outre prévue : la promotion de ces associations et organismes via une liste nominative qui sera publiée sur un site internet.

2.2. Exposé des motifs

L'exposé des motifs présente l'historique des circonstances qui ont permis à quelques textes législatifs de voir le jour en matière de promotion d'une représentation équilibrée hommes-femmes :

- Mise en place du principe d'égalité et de non-discrimination visés aux articles 10 et 11 de la Constitution.
- Actions positives prévues à l'article 192 de la plate-forme d'actions de Pékin.
- Mesure de protection à instaurer tant à l'égard des hommes que des femmes. En effet, il existe encore de nombreux secteurs dans lesquels les hommes et les femmes apparaissent également sous-représentés. Des études ont été récemment menées à ce propos de manière à pouvoir démontrer qu'une mesure d'action positive n'aurait de sens que si elle s'appliquait aux 2 sexes.
- Mesures adoptées pour assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les processus décisionnels politiques.
- Equilibre reflétant la composition sociétale et prenant en compte les compétences dirigeantes et managériales du sexe sous-représenté. Diverses études montrent que plus les entreprises favorisent une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein de leur conseil d'administration, plus elles bénéficient de retombées positives. Les entreprises dans lesquelles les fonctions dirigeantes sont réparties de manière équilibrée entre les hommes et les femmes sont aussi celles qui posent davantage d'actes de «good corporate governance».

Récemment **plusieurs niveaux de pouvoir** s'attellent à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils d'administration :

- **Au niveau fédéral** : Proposition de loi visant à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration d'entreprises publiques économiques et de sociétés qui ont fait publiquement appel à l'épargne ainsi qu'une proposition de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et le Code des Sociétés afin de garantir la présence des femmes dans les instances délibératives des entreprises publiques autonomes et des sociétés cotées.
- **Au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles** : Avant-projet de décret visant à promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des associations financées par la Communauté française – 1^{ère} lecture.
- **Au niveau de la Région wallonne**, le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public a fixé en son article 18bis, la règle de représentation équilibrée des hommes et des femmes sur une base de 2/3-1/3.

Ces différents textes législatifs ont comme particularité de promouvoir la même représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils d'administration à 2/3-1/3. Dans un souci de cohérence, il ne fait nulle doute que l'extension de pareil mécanisme aux structures privées agréées par la Région wallonne s'inscrive dans pareille perspective d'égalité de fait.

Par rapport au texte de la première lecture, la Ministre a :

- modifié le texte sur la faculté de dérogation : Si l'association est confrontée à un événement tel que le décès d'un administrateur, une démission ou une révocation, le texte de l'avant-projet de décret précise qu'elle bénéficie d'un délai de 12 mois pour s'y conformer à nouveau, alors que ce point n'est pas inscrit dans l'exposé des motifs;
- ajouté, au niveau des dispositions transitoires, la possibilité pour une association qui a dépassé le délai de 6 ans pour se mettre en conformité, d'introduire une demande de dérogation;
- ajouté au niveau des dispositions transitoires, la possibilité de demander une dérogation si l'association démontre que l'exercice même de son objet social implique ou a pour conséquence la non-mixité. Elle peut également être accordée à titre temporaire si l'association démontre l'impossibilité de se conformer à la règle fixée à l'article 3, sur la base de données objectives et

des dispositions prises en vue d'accroître la participation équilibrée des femmes et des hommes dans son conseil d'administration;

- introduit un délai de mise en conformité supplémentaire avant d'appliquer la sanction : un premier délai de trois années est laissé aux associations concernées pour se conformer à la règle de représentation maximale de deux tiers des membres de même sexe.

Si l'ASBL n'a pas atteint son objectif de mixité, son **agrément octroyé** devient à **durée limitée** et ce, pour une nouvelle durée de 3 ans.

Si pendant ce nouveau délai de 3 ans, le Gouvernement ou l'autorité qu'il délègue à cette fin constate que l'organisme privé lui a apporté les éléments démontrant qu'il s'est mis en conformité avec les exigences de l'article 3, celui-ci bénéficie d'un **nouvel agrément à durée illimitée**.

Si, passé ce nouveau délai, l'ASBL est non conforme au projet de décret, elle se verra voir appliquer une sanction du **retrait d'agrément**.

La durée du délai de mise en conformité se veut donc proportionnée à la sanction.

L'exposé des motifs précise que le **choix de cette sanction** est également justifié au regard de la faible quantité de mécanismes qu'il est possible d'instaurer. :

- toute sanction de nature financière apparaît exclue au regard du caractère non lucratif propre aux organismes privés;
- une suspension de l'agrément aurait un effet non mesurable dans le chef des organismes concernés. Il est, en effet, impossible de déterminer avec précision l'impact de la suspension de l'agrément selon l'association sans but lucratif en cause. Dans certains cas, une suspension, même très temporaire, pourrait être plus préjudiciable que dans d'autres. Partant, il en irait d'une rupture d'équilibre entre les associations elles-mêmes de nature à méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la nullité des décisions des conseils d'administration irrégulièrement composés ou encore la nullité des nominations des administrateurs ne respectant pas le mécanisme de mixité doivent impérativement être abandonnées au regard de la portée de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat à l'occasion de l'examen de la proposition de loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et le Code des Sociétés, afin de garantir la présence équilibrée des femmes dans les instances délibératives des entreprises publiques autonomes et des sociétés cotées (Avis 49.473.AG du 26 avril 2011 de la section de législation du Conseil d'Etat).

Par conséquent, une mesure visant au retrait d'agrément a le mérite de placer l'ensemble des associations sur un pied d'égalité. Le choix de cette mesure apparaît, de surcroît, pertinent au regard du critère d'agrément retenu pour déterminer les organismes privés visés par le présent projet de décret. En outre, il y a une volonté d'uniformité avec ce qui est fait en matière d'établissements pour aînés (art. 369 du Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011 et aux dispositions qui l'exécutent).

L'exposé des motifs précise enfin que le présent avant-projet de décret entre en vigueur pour une durée DETERMINEE, laissée à l'appréciation du Gouvernement qui, de manière périodique et sur la base d'une liste établie et publiée annuellement reprenant les bonnes et les mauvaises pratiques, évaluera le système de la mixité mis en place et jugera de l'opportunité d'en maintenir les effets.

2.3. Commentaire des articles

Article 3 :

Cet article précise le calcul pour obtenir le nombre maximum d'administrateurs du même sexe : celui-ci est arrondi au nombre entier le plus proche. Comme le souligne le commentaire lui-même, l'hypothèse particulière où il n'existe pas de nombre entier le plus proche (0,5) n'est pas envisagée en l'espèce.

Article 4 :

Le présent article est destiné à encadrer l'hypothèse particulière où l'association sans but lucratif agréée par la Région wallonne conforme au prescrit du décret est frappée par un évènement soudain (décès, démission ou révocation d'un administrateur), affectant par conséquent son organisation interne. Elle n'apparaît plus en mesure de respecter cette règle. Elle dispose d'un délai de 12 mois pour se mettre en conformité avec la règle de $\frac{2}{3}$ - $\frac{1}{3}$.

Article 7 :

Cet article précise les modalités du système progressif de la sanction. Par rapport au texte de la première lecture, il est prévu qu'à l'issue du premier délai de 3 ans, l'association peut solliciter une procédure d'accompagnement par l'Administration afin de rencontrer ses obligations avant le terme du second délai de trois ans.

Par ailleurs, à l'échéance du deuxième délai de 3 ans, l'association peut demander une dérogation à son Ministre de Tutelle si elle justifie que son objet social implique nécessairement la non-mixité ou si elle démontre l'impossibilité de se conformer à la règle. De cette dernière hypothèse, la dérogation est temporaire.

Article 10 : Cet article prévoit la publication d'une liste qui sera publiée sur un site internet spécifique. Cette liste comprendra le nom et/ou la dénomination des associations sans but lucratif agréées par la Région wallonne concernée par la règle de la représentation maximale des deux tiers de membres de même sexe au sein de leur conseil d'administration. Cette liste est répartie en 3 catégories :

1. les organismes privés agréés qui respectent la règle visée à l'article 3;
2. les organismes privés agréés dont l'agrément a été retiré sur base de l'article 6;
3. les organismes privés dont l'agrément a été refusé sur base de l'article 8.

Outre ces informations, ce site internet reprendra des informations et recommandations sur la mise en œuvre du présent décret.

Cette liste, revue annuellement, sera communiquée au Gouvernement wallon pour que celui-ci puisse évaluer la mesure. Cette **évaluation** aura lieu périodiquement tous les deux ans. Ces listes serviront, dès lors, de fondement tant à la détermination de l'impact qu'à l'évaluation de l'opportunité du maintien de ce décret dans le temps.

Article 11 : cet article précise que l'application *ratione temporis* du présent décret est laissée à l'appréciation du Gouvernement wallon qui reste seul juge de l'opportunité de son maintien dans le temps au regard des mesures d'évaluation triennales réalisées et portées à sa connaissance sur la base de l'article 10 du présent avant-projet de décret.

3. AVIS DU CWEHF SUR L'AVANT-PROJET DE DECRET

Avant d'entamer la réflexion sur ces textes, le CWEHF insiste sur la **nécessité de COHERENCE ENTRE LES TEXTES LÉGISLATIFS DES DIFFÉRENTES ENTITÉS**. En effet, le CWEHF constate que plusieurs niveaux de pouvoir s'attellent à produire des projets de décrets (ou de loi) qui défendent tous le **même objectif** visant à encourager la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes agréés avec une règle de proportion 2/3-1/3. Cependant, les **modalités pratiques** pour accéder à cet objectif divergent selon les entités : en effet, le type d'organismes privés ciblés, les sanctions, les dérogations, les recours possibles, l'établissement d'un cadastre ou non sont différents.

Ce manque de cohérence n'est pas justifiable aux yeux des citoyens car il entraînera notamment des complications pour les organismes qui bénéficient de deux agréments (un en Région wallonne et un à la Fédération Wallonie-Bruxelles).

Le CWEHF insiste pour qu'une concertation puisse avoir lieu entre ces 2 entités afin de simplifier les procédures administratives que devront réaliser les organismes agréés et les administrations respectives des 2 entités.

3.1. Considérations générales

Par rapport au texte présenté en première lecture, le CWEHF constate que des améliorations ont été apportées :

- suppression d'une forme de discrimination en élargissant le champ d'application à l'ensemble des établissements pour les aînés ;
- ajournement de l'effectivité de la sanction via un premier délai de trois ans à la fin duquel l'agrément octroyé devient à durée limitée et ce, pour une nouvelle durée de trois ans si l'objectif de mixité n'est pas atteint ;
- intégration de dérogations sur des bases objectives et motivées.

Par contre, le CWEHF constate que certaines préoccupations qui avaient été mentionnées dans son premier avis n'ont toujours pas été rencontrées dans le cadre de la rédaction de ce texte en 2^{ème} lecture. Aussi, le CWEHF confirme son **avis favorable sur le principe** de cet avant-projet de décret. Par contre, il confirme également son **avis réservé sur sa mise en œuvre** et en particuliers au niveau du choix de la sanction envisagée qui ne correspond pas à l'objectif visé. Les raisons de son avis réservé sont développées ci-après :

➤ **Sur le principe de la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans le Conseil d'administration**

Le CWEHF confirme son **avis favorable sur le principe** de promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans le conseil d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne.

Promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes aux prises de décisions répond adéquatement à la composition sociétale. En effet, l'exclusion de la moitié de la population du

processus décisionnel, qu'il s'agisse des hommes ou des femmes, entraîne non seulement un déficit démocratique mais néglige les compétences du sexe sous-représenté.

Avis de minorité

Cet avis n'est cependant pas partagé par tous les membres du CWEHF. En effet, un membre estime qu'il faut exiger la **parité au sein du conseil d'administration** si l'on veut promouvoir véritablement le principe de l'égalité femmes-hommes puisque la population est composée pour moitié d'hommes mais aussi de femmes. Pour ce membre, le principe de 2/3 – 1/3 est contraire au principe d'égalité (50%-50%).

Le CWEHF constate qu'il existe toujours une différence de traitement entre :

- les organismes associatifs privés, commerciaux et publics qui bénéficient d'un même agrément sans justification raisonnable quant au but visé. A l'exception des établissements des aînés, seules les structures associatives privées sont visées;
- les organismes privés, avec ou sans une (ou plusieurs) personne(s) morale(s) de droit public ou représentant de celle(s)-ci au sein de son conseil d'administration qui bénéficient d'un même agrément sans justification raisonnable quant au but visé.

En ce qui concerne le mode de calcul du quota, le CWEHF estime qu'il reste un « flou » quant à la prise en compte ou non des personnes morales dans ce calcul. S'il est vrai qu'il est clairement indiqué dans le commentaire des articles de l'avant-projet de décret pour les établissements des aînés que « seules les personnes physiques sont prises en compte pour déterminer le nombre maximum d'administrateurs de même sexe au sein des établissements pour aînés bénéficiant d'un titre de fonctionnement. Les personnes morales de droit privé et de droit public sont exclues », il n'en n'est pas de même pour les 2 autres avant-projets de décrets.

Si la volonté est de prendre en compte les personnes morales, il y aurait lieu d'ajouter : « Le calcul du quota n'excluant pas les personnes morales, il y a lieu de prendre en compte le sexe du ou de la représentant-e de la personne morale ».

➤ **Sur le principe de la dérogation**

Le CWEHF se réjouit de constater que la Ministre a suivi l'avis du CWEHF en ce qui concerne la possibilité d'accorder une dérogation pour les associations dont la non-mixité fait partie inhérente à l'objet social (implique ou a pour conséquence la non mixité). Cette dérogation peut aussi être accordée à titre temporaire.

Cette modification permet d'obtenir une certaine cohérence avec l'avant-projet de décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui prend également en compte ce cas particuliers.

Le CWEHF constate cependant que la procédure de dérogation est une procédure lourde administrativement (à la fois pour l'organisme mais aussi pour le Gouvernement).

➤ **Promouvoir une sensibilisation en amont**

Afin que ces avant-projets de décret soient moins perçus par les citoyens comme un outil répressif, le CWEHF insiste fortement sur la nécessité de prévoir une sensibilisation à l'amont, la répression ne venant que dans un second temps pour sanctionner les associations récalcitrantes.

Le CWEHF rappelle qu'il existe d'autres facteurs, extérieurs à l'organisme visé, qui entravent l'égalité hommes-femmes, comme les constructions sociales et notamment la distribution sociale des rôles entre les sexes.

En amont et parallèlement à la sanction, le CWEHF insiste sur la nécessité de prévoir une **vaste sensibilisation**, non seulement par la mise en place de campagnes d'informations mais aussi par la mise en place de mesures d'accompagnement spécifiques (boîtes à outils, répertoire des mesures favorables à la mixité) visant à :

- déconstruire la représentation sexuée des rôles sociaux de sexes véhiculés dans notre société, en ce compris les stéréotypes liés aux secteurs où hommes et femmes s'engagent;
- promouvoir l'engagement des femmes dans les organes de décision;
- mettre en place des dispositifs spécifiques pour les femmes de manière à améliorer la conciliation vie privée/vie professionnelle.

➤ **Sur le principe de la sanction**

Le CWEHF émet un **avis défavorable à la sanction proposée** estimant que cette sanction - qui est en réalité un **retrait d'agrément** - ne constitue toujours pas le système le plus juste et est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi pour les raisons suivantes :

- cette sanction est en fait une sanction financière déguisée mettant en péril les activités de l'association avec des conséquences indéniables sur les emplois et les services offerts aux bénéficiaires. En voulant priver l'association de tout subside, on ne pénalise pas le conseil d'administration mais on supprime l'emploi des personnes et l'activité pour les usagers. Ce processus n'est donc pas acceptable car il engendre des effets pervers qui risqueraient de malmenager notamment des activités sociales majoritairement destinées à des femmes ou dont l'objet social est directement lié à l'émancipation des femmes. Or, dans un contexte dans lequel la précarité s'aggrave et les droits sont mis à mal, les services rendus par les secteurs à but non lucratif sont de plus en plus essentiels à la population;
- si la Ministre a voulu introduire un délai supplémentaire au niveau de la sanction en augmentant le délai de 3 ans afin que les associations puissent bénéficier d'un délai total de 6 ans pour se conformer à la règle de 2/3-1/3, le CWEHF constate qu'il n'y a toujours pas de réelle gradation de la sanction. En effet, cette procédure ne permet pas de prendre en compte l'effort consenti : certaines associations auront de grandes difficultés à recruter des administrateurs/trices qui veulent s'engager bénévolement dans les conseils d'administration et ce, quelque soit leur sexe. L'avant-projet de décret prévoit cependant un accompagnement pour les associations non-conformes après le premier délai de 3 ans et la possibilité d'introduire une dérogation après le délai de 6 ans.

En conclusion, si une sanction devait être appliquée, il faudrait que celle-ci **ne vise que le Conseil d'administration** tout en préservant l'emploi et l'activité de l'association ou de l'organisme privé.

Le texte devrait également proposer une **réelle gradation de la sanction**. Aussi le CWEHF propose, dans un souci de cohérence entre les textes rédigés par les différents niveaux de pouvoir, de

reprendre la procédure qui est proposée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, c'est-à-dire, une réduction proportionnelle et progressive de la subvention, à défaut de trouver une meilleure solution.

➤ **Sur l'évaluation**

Le CWEHF est favorable à la mise en place d'un site internet publiant les noms et/ou les dénominations des organismes privés agréés respectant ou non le prescrit du décret.

Dans un souci de visibilité et de sensibilisation à la thématique, le CWEHF demande que le site internet dédié spécifiquement à cette liste soit accessible au grand public.

➤ **Sur le cadastre**

Le CWEHF a pris acte des résultats du cadastre qui a été réalisé suite à la première lecture de cet avant-projet de décret. Cependant, les informations ne sont pas très détaillées.

Le CWEHF souhaiterait obtenir des informations supplémentaires, notamment au niveau des secteurs où l'on retrouve des conseils d'administration majoritairement masculins et des conseils d'administration majoritairement féminins.

Enfin, le CWEHF réitère sa demande d'insérer dans le contenu de ce cadastre, la mention de l'existence ou non de jetons de présence pour la participation au conseil d'administration des associations concernées, en établissant si possible un lien entre existence de jetons de présence et représentativité masculine et féminine.

➤ **Sur le principe d'introduction d'un recours**

Le CWEHF constate que le texte n'a pas introduit une procédure de recours mais plutôt une procédure d'audition, alors que le texte de la Fédération Wallonie-Bruxelles en prévoit une.

Dans un souci de cohérence, le CWEHF estime qu'il serait nécessaire d'introduire une procédure de recours, principe démocratique fondamental lorsque l'association constate sa notification de retrait d'agrément. Pour ce faire, il y aurait lieu d'uniformiser cette procédure entre la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3.2. Considérations particulières

3.2.1. Avant-projet de décret destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Article 3 :

Il y a lieu de préciser la procédure pour le calcul du quota intégrant ou non les personnes morales. Si la volonté est de prendre en compte les personnes morales, il y aurait lieu d'ajouter : « Le calcul du quota n'excluant pas les personnes morales, il y a lieu de prendre en compte le sexe du ou de la représentant-e de la personne morale ».

L'application de l'hypothèse particulière où il n'existe pas de nombre entier le plus proche (0,5) n'est pas envisagée en l'espèce.

Article 5 :

Le CWEHF estime que cet article est superflu car c'est une redite de l'article 6 §1^{er} qui précise dans quel cas la sanction est appliquée.

Article 6, §.1 :

Si l'article 5 est supprimé, il y a lieu de supprimer « et 5 » dans la phrase.

Article 6, §2 :

Les alinéas 4 et 5 devraient se placer avant l'alinéa 3, en supprimant «A cette fin». En effet, l'ordre chronologique de la procédure est plus clair en faisant cette modification.

Ainsi, il y aurait lieu de lire : «Le Gouvernement ou l'autorité qu'il délègue à cette fin, convoque l'organisme privé agréé par lettre recommandée... assistée d'un conseil. Le refus de comparaître ou de présenter sa défense est acté au procès-verbal d'audition.

Le Gouvernement ou ...complète le dossier par les observations écrites... et par le procès-verbal d'audition de l'organisme privé agréé ».

Article 6, §.2, al.6 :

Le texte prévoit que le Gouvernement rend sa décision et la notifie ... sans délai.

Ne devrait-on pas introduire un délai ?

Est-ce que l'agrément est prorogé tant que le Gouvernement n'aura pas notifié sa décision ?

Articles 10 et 11 :

Le CWEHF relève une incohérence dans les textes au niveau des délais d'évaluation par le Gouvernement wallon. Est-ce tous les deux ans ou tous les trois ans ?

Dans un souci de cohérence, il y aurait lieu de réaliser une évaluation tous les trois ans de manière à uniformiser cette procédure entre la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3.2.2. *Avant-projet de décret destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne*

Mêmes remarques

3.2.3. *Avant-projet de décret destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des établissements pour aînés en Région wallonne*

Article 3 : L'application de l'hypothèse particulière où il n'existe pas de nombre entier le plus proche (0,5) n'est pas envisagée en l'espèce.

Article 5 :

Le CWEHF estime que cet article est superflu car c'est une redite de l'article 6 qui précise dans quel cas la sanction est appliquée.

Article 6, §.1 :

Si l'article 5 est supprimé, il y a lieu de supprimer « et 5 » dans la phrase.

Article 7, §.3. :

Le CWEHF constate une incohérence entre la phrase du §.3 et celle du §.4 qui présentent des actes différents au même moment dans la procédure. En effet, le §.3. implique le retrait du titre de fonctionnement après le délai de mise en conformité de 3 ans alors que le §.4. donne la possibilité à l'association non-conforme de faire appel à des mesures d'accompagnement par l'Administration pour l'aider à se conformer à la règle des 2/3-1/3.

Le CWEHF demande de supprimer le §.3. de cet article de manière à être cohérent avec les autres textes des avant-projets de décret.

Chapitre III.- il y a lieu de lire «Des établissements pour aînés candidats à un titre de fonctionnement».

Articles 10 et 11 :

Le CWEHF relève une incohérence dans les textes au niveau des délais d'évaluation par le Gouvernement wallon. Est-ce tous les deux ans ou tous les trois ans ?

Dans un souci de cohérence, il y aurait lieu de réaliser une évaluation tous les trois ans de manière à uniformiser cette procédure entre la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles.
